

## La régularisation des indemnités des agents de l'ANPE

*Dans le rapport annuel 2008, la Cour avait critiqué la gestion des ressources humaines de l'ANPE sur plusieurs points. Elle avait relevé, en particulier, l'application dérogatoire de textes indemnitaires du secteur public (indemnités de résidence et suppléments familiaux de traitement, indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS) et l'absence de base légale justifiant le versement d'autres indemnités (primes des personnels fonctionnels de direction, indemnités versées à environ 2 500 correspondants locaux informatiques).*

*Les observations de la Cour ont été prises en compte par un décret du 28 février 2008.*

\* \* \*

Le décret a permis de régulariser le versement de certaines primes et de donner un fondement juridique à celles qui en étaient dépourvues, un arrêté d'application du même jour ayant fixé les plafonds des indemnités concernées.

Ce texte a ainsi précisé les catégories d'emploi (assistants de gestion, conseillers adjoints et conseillers) pouvant bénéficier des IHTS. S'agissant des personnels de direction, le décret a régularisé la prime de responsabilité et de sujétion mensuelle et la prime individuelle de résultat, accordées aux directeurs généraux adjoints ou directeurs au siège, ainsi qu'aux directeurs régionaux d'Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord-Pas-de-Calais, « en raison de l'importance et de la complexité particulière d'exercice de leurs fonctions. ». Le même texte a donné une base réglementaire à la prime des correspondants locaux informatiques.

Les observations de la Cour sur la non-conformité des modalités de calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement aux textes applicables de la fonction publique, ont également été prises en considération.

Ces modifications réglementaires, qui interviennent dans le contexte de la création du nouvel opérateur unique de l'emploi résultant de la fusion de l'ANPE et des Assédic, devraient permettre de préparer sur des bases plus claires le futur régime indemnitaire, de ses personnels, tout en assurant une sécurité juridique indispensable aux agents qui auraient opté pour leur maintien dans le statut actuel des agents de l'ANPE.